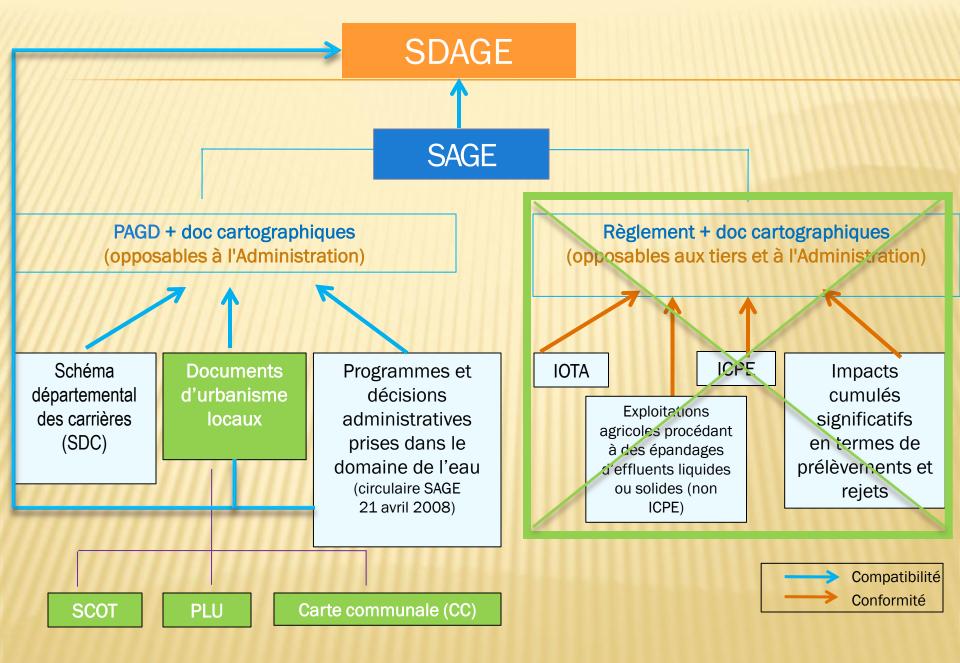


REVISION du SAGE VILAINE GROUPE DE TRAVAIL « EAU & URBANISME » du 31 août 2012

Présentation par Me Anne LE DERF-DANIEL - Avocat

ARTICULATION SDAGE, SAGE, SCOT, PLU ET CARTE COMMUNALE

Architecture du SAGE et documents d'urbanisme



DÉFINITIONS

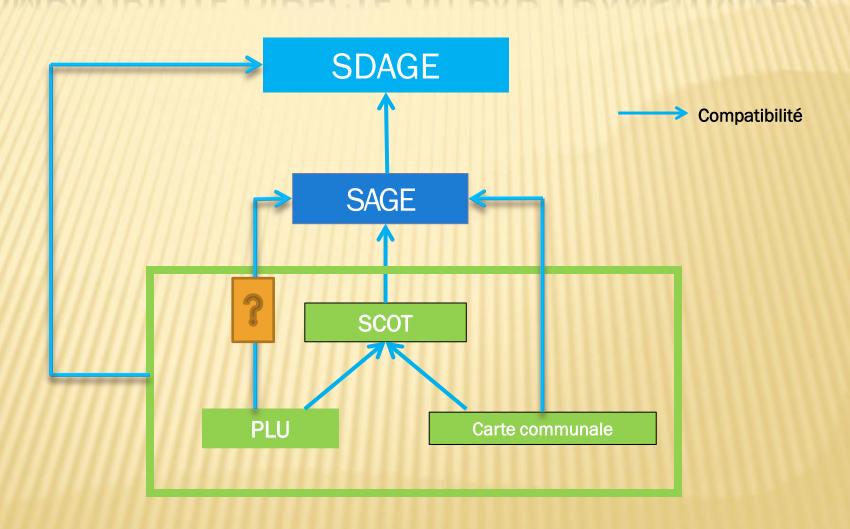
- Prise en compte: ne pas ignorer, montrer que l'on a tenu compte du document supérieur dans sa décision.
- <u>Compatibilité</u>: ne pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure.

Le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les orientations du document de norme supérieure, en l'occurrence le SDAGE et le SAGE.

Plus le texte est précis, plus la compatibilité se rapproche de la conformité et inversement, le rapport de compatibilité est un rapport juridique « élastique ».

<u>Conformité</u>: requiert une adéquation stricte entre les documents et décisions = aucune marge de manœuvre

COMPATIBILITÉ DIRECTE OU PAR TRANSITIVITÉ?



COMPATIBILITÉ DIRECTE OU PAR TRANSITIVITÉ?

- Art. L.111-1-1 CU:
 - SCOT doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE
 - PLU doit être compatible avec le SCOT, et c'est seulement en l'absence de SCOT qu'il doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE (= transitivité)
- Art. L.122-1-12 CU: SCOT doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE
- * Art. L.123-1-9 CU: PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE
- Art. L.124-2 CU: C.C. doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE (pas de transitivité)

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Articles L.122-1-13 - L.123-1-10 et L.124-2 CU:

- Les SCOT, PLU et CC doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation (art. L. 566-7 CE) = 3 ans
- Dans ce cas, les SCOT, PLU et CC n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations du SDAGE

COMPATBILITE SAGE & PPRI?

PPRi = documents d'urbanisme et/ou décisions prises dans le domaine de l'eau?

- PPR inondations font partie de la catégorie générique des PPRN
- La réglementation relative au PPRN, et donc au PPRi, intègre le titre VI du Code l'environnement concernant les « risques naturels » et non la législation sur l'eau
- Le principe d'indépendance des législations ne plaide donc pas en faveur de l'assimilation des PPRi à des «décisions prises dans le domaine de l'eau »
- PPRN sont des documents d'urbanisme (CE, avis, 3 décembre 2001, SCI des 2 et 4 rue de la poissonnerie et autres), donc les PPRi aussi

COMPATBILITE SAGE & PPRI?

- A contrario, la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE les considère comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau ».
- Certains considèrent les PPRi, tout comme les DUP protection captage EP, zonages d'assainissement, comme des « décisions prises dans le domaine de l'eau »

En conclusion:

- PPRi est un « document d'orientation de l'Etat » que le SAGE doit « prendre en compte »?
- PPRi est un « document d'urbanisme » que le législateur aurait oublié à défaut d'avoir instauré un rapport de compatibilité avec le SAGE comme pour les SCOT, PLU et CC?
- PPRi est une « décision prise dans le domaine de l'eau » qui doit être compatible avec le SAGE? Si l'on compare le territoire des SAGE aux périmètres des PPRi, la logique voudrait que les PPRi soient assujettis au SAGE.

QUELLE COMPATIBILITÉ?

- Respecter le principe de libre administration des CL = ne pas empiéter sur les compétences des collectivités;
- Les dispositions relatives à la mise en compatibilité ne doivent en aucun cas être rédigées dans des termes impératifs = marge de manœuvre
- Le SAGE ne peut pas imposer aux autorités administratives les moyens à mettre en œuvre. Il s'agira d'indiquer aux autorités administratives l'objectif recherché et la nécessité de respecter cet objectif.

Ainsi, si le SAGE a vocation à identifier les secteurs à préserver, il ne peut prescrire aux auteurs du PLU la nature du zonage à mettre en œuvre au risque de se substituer au pouvoir d'appréciation de ce dernier = leur suggérer les moyens à mettre en œuvre pour protéger une zone.

DELAI REGLEMENTAIRE

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

Il n'est pas possible de déroger à ce délai.

QUELLES CONSEQUENCES JURIDIQUES?

- Le SAGE ne peut pas impacter directement les projets d'urbanisme
- Il ne peut pas édicter des règles d'inconstructibilité
- Le SAGE ne peut pas créer de la procédure, donc le SAGE ne peut, par exemple, demander à ce que la structure qui le porte soit automatiquement associée à l'élaboration des DU.
- Il a néanmoins un rôle fort à jouer dans la planification urbaine comme « document de référence » dans le domaine de l'eau s'il arrive à corriger son manque de reconnaissance.

× QUESTIONS?